



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 54/2009-1

25 juin 2009

Limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Informations techniques :

No du projet :	54/2009
Date d'entrée :	25 juin 2009
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Transports
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative

**Projet de règlement grand-ducal
concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de
la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions relatives aux limitations générales de la vitesse prévues à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et sans préjudice des limitations inférieures aux minima ci-après prévues au paragraphe 1., premier alinéa, ainsi qu'aux paragraphes 2. et 3. dudit article 139, les limitations réglementaires de la vitesse suivantes sont d'application sur les voies publiques et tronçons de voie publique énumérés au présent article.

Ces limitations sont indiquées par le signal C,14 prévu à l'article 107 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité et comportant selon la limitation applicable les inscriptions '50', '70' ou '110'. Par dérogation à ce qui précède, les limitations de la vitesse dont question au point 4. du présent article, sont indiquées par le signal C,14 comportant l'inscription « 110 » et par le signal C,14 comportant l'inscription « 90 », complété par un panneau additionnel comportant l'inscription « en cas de pluie ou d'autres précipitations ».

1. La vitesse maximale autorisée est de 50km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR105	Gäichel	entre le PR 1 et le PR 250, dans les deux sens
CR110	Wandhaff	entre le PR 24400 et le PR 24750, dans les deux sens
CR114	Obenthalt	entre le PR 1495 et le PR 1845, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR115	Obenthalt	entre le PR 903 et le PR 956, dans les deux sens
CR116	Obenthalt	entre le PR 1 et le PR 143, dans les deux sens
CR137	Muenchecker - Manternach	entre le PR 3650 et le PR 4230
CR185	Birelergronn	entre le PR 400 et le PR 1080, dans les deux sens
CR306	Oberglabach	entre le PR 25545 et le PR 25990, dans les deux sens
CR308	Burschtermillen	entre le PR 23215 et le PR 23775, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le PR 9490 et le PR 9540, dans les deux sens
CR356	Savelborn	entre le PR 11500 et le PR 11700, dans les deux sens
CR356B	Folkendange	entre le PR 290 et le PR 615, dans les deux sens
CR358	Savelborn	entre le PR 2450 et le PR 2700, dans les deux sens
N7	Schinker	entre le PR 51350 et le PR 51500
N7	Schinker	entre le PR 51500 et le PR 51650, dans les deux sens
N7B	Bamerdaill	entre le PR 1 et le PR 500, dans les deux sens
N7B	Härebierg	entre le PR 1850 et le PR 1999, dans les deux sens
N8	Gäichel	entre le PR 1 et le PR 230, dans les deux sens
N10	Bollendorf	entre le PR 63860 et le PR 65000, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	entre le PR 3300 et le PR 3350
N31	Belvaux – Esch-sur-Alzette	entre le PR 19890 et le PR 17350

2. La vitesse maximale autorisée est de 70km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR101	Mamer – Kopstal	entre le PR 17800 et le PR 18600, dans les deux sens
CR101	Mamer – Kopstal	entre le PR 20600 et le PR 20875, dans les deux sens
CR101	Kopstal – Schoenfels	entre le PR 22650 et le PR 26000, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR101	Schoenfels – Gosseldange	entre le PR 28450 et le PR 28700, dans les deux sens
CR102	Schoenfels – Mersch	entre le PR 16795 et le PR 17400, dans les deux sens
CR102	Schoenfels – Mersch	entre le PR 18685 et le PR 19595, dans les deux sens
CR103	Holzem – Capellen	entre le PR 8380 et le PR 9110, dans les deux sens
CR103	Olm – Kräizwee	entre le PR 12335 et le PR 12896, dans les deux sens
CR105	Hobscheid – Septfontaines	entre le PR 7500 et le PR 7970, dans les deux sens
CR105	Simmerschmelz	entre le PR 13030 et le PR 13220, dans les deux sens
CR105	Roodt	entre le PR 14100 et le PR 14400, dans les deux sens
CR106	Steinfort – Hobscheid	entre le PR 22690 et le PR 23260, dans les deux sens
CR106	Kräizerbuch	entre le PR 27360 et le PR 27450, dans les deux sens
CR106	Niederpallen	entre le PR 34700 et le PR 34900
CR109	Olm – Kräizwee	entre le PR 6990 et le PR 7315, dans les deux sens
CR109	Kräizwee – Capellen	entre le PR 7315 et le PR 8506, dans les deux sens
CR110	Bascharage – Clemency	entre le PR 11250 et le PR 11570, dans les deux sens
CR115	Bissen - Cruchten	entre le PR 8720 et le PR 9200, dans les deux sens
CR116	Horas	entre le PR 13445 et le PR 13868, dans les deux sens
CR118	Christnach – Consdorf	entre le PR 15925 et le PR 16280, dans les deux sens
CR118	Constrëfermillen	entre le PR 19890 et le PR 20160, dans les deux sens
CR119	Stafelter	entre le PR 1550 et le PR 1940, dans les deux sens
CR119	Kengert – Schronweiler	entre le PR 25421 et le PR 25882
CR123	Beringen – Moesdorf	entre le PR 14825 et le PR 15280, dans les deux sens
CR123	Essingen	entre le PR 16820 et le PR 17195, dans les deux sens
CR123	Zahneschhaff	entre le PR 21800 et le PR 22065, dans les deux sens
CR123	Colmar-gare	entre le PR 23090 et le PR 23895, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR125	Asselscheuer – Blaschette	entre le PR 6150 et le PR 6870, dans les deux sens
CR125	Blaschette - Fischbach	entre le PR 8500 et le PR 8800, dans les deux sens
CR126	Waldhaff	entre le PR 2280 et le PR 2745, dans les deux sens
CR126A	Rameldange	entre le PR 1155 et le PR 1620, dans les deux sens
CR128	Supp – Heffingen	entre le PR 0 et le PR 600, dans les deux sens
CR129	Godbrange – Junglinster	entre le PR 5270 et le PR 5680, dans les deux sens
CR132	Schuttrange – Schrassig	entre le PR 20050 et le PR 19770
CR132	Munsbach – Niederanven	entre le PR 22580 et le PR 23450, dans les deux sens
CR132	Oberanven – Ernster	entre le PR 28580 et le PR 29000, dans les deux sens
CR141	Lieu-dit „Pfaffenberg“ à Osweiler	entre le PR 8750 et le PR 9150, dans les deux sens
CR152	Mondorf-les-Bains – Burmerange	entre le PR 410 et le PR 925, dans les deux sens
CR152	Burmerange – Schengen	entre le PR 7985 et le PR 8085
CR158	Kockelscheuer	entre le PR 4800 et le PR 5400
CR158	Kockelscheuer	entre le PR 5300 et le PR 4800
CR161	Dudelange – Bettembourg	entre le PR 710 et le PR 2340, dans les deux sens
CR162	Hassel – Filsdorf	entre le PR 5100 et le PR 5250, dans les deux sens
CR163	Abweiler – Leudelange	entre le PR 4070 et le PR 4200, dans les deux sens
CR165	Kayl – Noertzange	entre le PR 5680 et le PR 6300, dans les deux sens
CR167	CR162 – Dalheim	entre le PR 1 et le PR 150, dans les deux sens
CR176	Roudenhaff	entre le PR 2800 et le PR 3300, dans les deux sens
CR178	Soleuvre	entre le PR 5815 et le PR 7466, dans les deux sens
CR179	Leudelange – Cessange	entre le PR 1445 et le PR 2510, dans les deux sens
CR181	Bridel – Strassen	entre le PR 3970 et le PR 3420
CR181	Biegerkräiz	entre le PR 8500 et le PR 9400, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR186	Kockelscheier	entre le PR 1 et le PR 3200, dans les deux sens
CR215	Millebaach - Biegerkräiz	entre le PR 2000 et le PR 2200, dans les deux sens
CR215	Biergerkräiz	entre le PR 3560 et le PR 3720, dans les deux sens
CR215A	Millebach – Biegerkräiz	entre le PR 750 et le PR 810, dans les deux sens
CR226	Itzigerste	entre le PR 1425 et le PR 2125, dans les deux sens
CR230	Merl – Strassen	entre le PR 2900 et le PR 3260, dans les deux sens
CR234	Scheedhaff – Contern	entre le PR 2735 et le PR 3255, dans les deux sens
CR301	Hovelange – Beckerich	entre le PR 7830 et le PR 8130, dans les deux sens
CR303	Colpach-Haut – Roodt	entre le PR 6825 et le PR 7200
CR306	Vichten - Bissen	entre le PR 16500 et le PR 16975
CR308	Hierheck	entre le PR 8760 et le PR 9000
CR309	Schleif	entre le PR 25150 et le PR 25400, dans les deux sens
CR310	Flatzbur	entre le PR 9290 et le PR 9550, dans les deux sens
CR311	Flatzbur	entre le PR 4035 et le PR 4470, dans les deux sens
CR320B	Maarkebaach	entre le PR 1 et le PR 150, dans les deux sens
CR320D	champs de tir militaire	entre le PR 650 et le PR 950, dans les deux sens
CR321	Goesdorf – Wiltz	entre le PR 5520 et le PR 5760, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le PR 9340 et le PR 9490
CR322	Schinker	entre le PR 9940 et le PR 9790
CR322	Mairie de Putscheid	entre le PR 14300 et le PR 14550, dans les deux sens
CR322	Pull	entre le PR 16520 et le PR 17520, dans les deux sens
CR335	Maulusmillen	entre le PR 2850 et le PR 3150, dans les deux sens
CR348	Bourscheid	entre le PR 9530 et le PR 9885, dans les deux sens
CR348	Fridbësch	entre le PR 18850 et le PR 19300, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
CR353	Seltz – Bastendorf	entre le PR 1500 et le PR 1600, dans les deux sens
CR356	Broderbour	entre le PR 3150 et le PR 3500, dans les deux sens
CR356	Broderbour – Ermsdorf	entre le PR 4900 et le PR 5084
CR356	Broderbour – Ermsdorf	entre le PR 5234 et le PR 5084
CR358	Medernach – Ermsdorf	entre le PR 7950 et le PR 8150
CR358	Bakesmillen – Ermsdorf	entre le PR 8620 et le PR 8500
CR358	Neimillen – Reisermillen	entre le PR 9350 et le PR 9950, dans les deux sens
CR358	Keiwelbaach	entre le PR 10700 et le PR 11500, dans les deux sens
N1	Findel – Sennigerberg	entre le PR 5440 et le PR 7600, dans les deux sens
N1	Roodt-sur-Syre – Niederanven	entre le PR 12340 et le PR 12140
N1	Niederanven – Roodt-sur-Syre	entre le PR 13950 et le PR 14250
N1	Berg – Roodt-sur-Syre	entre le PR 16000 et le PR 15800
N1	Potaschberg	entre le PR 22900 et le PR 23775, dans les deux sens
N1	Potaschberg – Grevenmacher	entre le PR 25650 et le PR 26300, dans les deux sens
N1	échangeur de Mertert	entre le PR 28820 et le PR 29570, dans les deux sens
N1	Grevenmacher – Mertert	entre le PR 30308 et le PR 30626, dans les deux sens
N1A	Kalchesbréck – Findel	entre le PR 4690 et le PR 5750, dans les deux sens
N2	Hamm – Pollfermillen	entre le PR 3500 et le PR 2400
N2	Pollfermillen – Hamm	entre le PR 3100 et le PR 3500
N2	Irrgarten – Sandweiler	entre le PR 6500 et le PR 6900, dans les deux sens
N2	Eitermillen – Moutfort	entre le PR 10530 et le PR 11030, dans les deux sens
N3	Alzingen – Frisange	entre le PR 8100 et le PR 8600, dans les deux sens
N4	Gasperich – Cloche d’or	entre le PR 2850 et le PR 4090, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N4	jonction de Esch/Lallange – Esch-sur-Alzette	entre le PR 15280 et le PR 15850, dans les deux sens
N5	Gréivelder Barrière	entre le PR 5790 et le PR 6120, dans les deux sens
N5	Findelserhaff	entre le PR 7070 et le PR 7320, dans les deux sens
N5	Schouweiler – Bascharage	entre le PR 14360 et le PR 14510
N5	Schouweiler – Bascharage	entre le PR 15010 et le PR 15360, dans les deux sens
N6	Tossebiert – Mamer	entre le PR 6540 et le PR 6830
N6	Mamer – Capellen	entre le PR 8660 et le PR 9990, dans les deux sens
N7	Heisdorf – Bofferdange	entre le PR 8420 et le PR 8940, dans les deux sens
N7	Lintgen – Rollingen	entre le PR 14435 et le PR 15170, dans les deux sens
N7	Mersch – Rouscht	entre le PR 18820 et le PR 19540, dans les deux sens
N7	Roost – Colmar-Berg	entre le PR 22720 et le PR 23978, dans les deux sens
N7	Colmar-Berg – Schieren	entre le PR 25670 et le PR 26200, dans les deux sens
N7	Schieren – Ettelbruck	entre le PR 28000 et le PR 28550, dans les deux sens
N7	Ingeldorf – Ettelbruck	entre le PR 30640 et le PR 30390
N7	Diekirch – Ettelbruck	entre le PR 33950 et le PR 31300
N7	Ingeldorf – Diekirch	entre le PR 31600 et le PR 33950
N7	Hoscheid – Diekirch	entre le PR 36150 et le PR 35750
N7	giratoire Fridhaff	entre le PR 37500 et le PR 37970
N7	giratoire Fridhaff	entre le PR 38150 et le PR 37700
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PR 39460 et le PR 39660, dans les deux sens
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PR 40950 et le PR 41050, dans les deux sens
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PR 43100 et le PR 42900
N7	Diekirch – Hoscheid-Dickt	entre le PR 47430 et le PR 47230, dans les deux sens
N7	Hoscheid-Dickt	entre le PR 48750 et le PR 50400

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Hoscheid-Dickt	entre le PR 50400 et le PR 48900
N7	Hoscheid-Dickt – Schinker	entre le PR 50840 et le PR 51050, dans les deux sens
N7	Schinker	entre le PR 51200 et le PR 51350
N7	Schinker	entre le PR 51800 et le PR 51650
N7	Fischbach	entre le PR 61100 et le PR 62100, dans les deux sens
N7	Weiswampach – Wemperhardt	entre le PR 71500 et le PR 72050, dans les deux sens
N7	Wemperhardt – Schmëtt	entre le PR 75400 et le PR 75900, dans les deux sens
N8	Kräitzerbuch	entre le PR 3652 et le PR 3880, dans les deux sens
N8	Reckange-Barrière – Reckange	entre le PR 17620 et le PR 18280, dans les deux sens
N8	Reckange-Mersch	entre le PR 18565 et le PR 18940, dans les deux sens
N10	Schengen – giratoire de Remerschen	entre le PR 480 et le PR 660, dans les deux sens
N10	giratoire de Remerschen – Bech-Kleinmacher	entre le PR 2170 et le PR 2920, dans les deux sens
N10	Schengen – Bech-Kleinmacher	entre le PR 4860 et le PR 5080, dans les deux sens
N10	Bech-Kleinmacher – Remich	entre le PR 7800 et le PR 8550, dans les deux sens
N10	Remich	entre le PR 9265 et le PR 10430, dans les deux sens
N10	Stadtbredimus	entre le PR 11265 et le PR 11715, dans les deux sens
N10	Hëttermillen	entre le PR 16445 et le PR 17065, dans les deux sens
N10	Wasserbillig	entre le PR 37030 et le PR 37956, dans les deux sens
N10	Moersdorf – Born	entre le PR 43100 et le PR 43550, dans les deux sens
N10	Weilerbaach	entre le PR 61650 et le PR 62250, dans les deux sens
N10	Grondhaff	entre le PR 67280 et le PR 67630, dans les deux sens
N10	Bettel – Vianden	entre le PR 85400 et le PR 85900, dans les deux sens
N10	Bivels – Vianden	entre le PR 87660 et le PR 88505
N10	Bivels	entre le PR 90200 et le PR 90400, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N10	Kohnenhaff	entre le PR 102680 et le PR 103110, dans les deux sens
N11	contournement de Dommeldange	entre le PR 250 et le PR 1370
N11	contournement de Dommeldange	entre le PR 1050 et le PR 250
N11	Brennerei – Dommeldange	entre le PR 2320 et le PR 1370
N11	échangeur Waldhaff	entre le PR 4400 et le PR 6020, dans les deux sens
N11	Gonderange	entre le PR 10800 et le PR 11050
N11	Junglinster – Gonderange	entre le PR 12370 et le PR 10800
N11	Gonderange – Junglinster	entre le PR 11550 et le PR 12370
N11	Graulinster – Junglinster	entre le PR 14870 et le PR 13910
N11	Junglinster – Graulinster	entre le PR 14220 et le PR 14870
N11	Graulinster	entre le PR 16950 et le PR 18000, dans les deux sens
N11	Lauterbur – Echternach	entre le PR 29150 et le PR 29800
N12	Dondelange	entre le PR 12660 et le PR 13305, dans les deux sens
N12	Bour	entre le PR 14595 et le PR 14990, dans les deux sens
N12	Saeul – Reichlange	entre le PR 27330 et le PR 27490
N12	Roudbaach	entre le PR 28395 et le PR 29040, dans les deux sens
N12	Lehrhaff	entre le PR 38350 et le PR 39050, dans les deux sens
N12	Hierheck	entre le PR 41170 et le PR 41610, dans les deux sens
N12	Derenbach	entre le PR 64860 et le PR 66540, dans les deux sens
N12	Féitsch	entre le PR 68500 et le PR 68850, dans les deux sens
N12	Hamiville	entre le PR 69550 et le PR 70580, dans les deux sens
N12	Hamiville – Wincrange	entre le PR 71000 et le PR 71250, dans les deux sens
N12	Antoniushaff	entre le PR 73450 et le PR 74100, dans les deux sens
N12	Emeschbaach	entre le PR 76800 et le PR 77350, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N12	Drinklange	entre le PR 83600 et le PR 84150, dans les deux sens
N13	Wandhaff	entre le PR 1 et le PR 400, dans les deux sens
N13	Wandhaff – Garnich	entre le PR 1000 et le PR 1480, dans les deux sens
N13	Wandhaff – Garnich	entre le PR 2860 et le PR 3060, dans les deux sens
N13	Bettembourg – Hellange	entre le PR 23140 et le PR 23810, dans les deux sens
N13	Aspelt – Filsdorf	entre le PR 33350 et le PR 33550
N14	Biwer - Weckergronn	entre le PR 31336 et le PR 31700, dans les deux sens
N15	Ettelbruck – Niederfeulen	entre le PR 1300 et le PR 2300, dans les deux sens
N15	Heiderscheid – Niederfeulen	entre le PR 5630 et le PR 5330
N15	Fuussekaul	entre le PR 9390 et le PR 9870, dans les deux sens
N15	Heiderscheid	entre le PR 10250 et le PR 11620, dans les deux sens
N15	Pommerlach	entre le PR 26520 et le PR 27430, dans les deux sens
N16	Ellange-Gare	entre le PR 7440 et le PR 7665, dans les deux sens
N16	Scheierbiérg	entre le PR 10390 et le PR 10800, dans les deux sens
N17	Gilsdorf – Bleesbréck	entre le PR 1750 et le PR 2150
N17	Seltz – Tandel	entre le PR 4800 et le PR 5150, dans les deux sens
N17	Tandel – Fouhren	entre le PR 5400 et le PR 5600, dans les deux sens
N17	Fouhren – Vianden	entre le PR 10125 et le PR 10785, dans les deux sens
N17B	Fouhren – Bettel	entre le PR 2135 et le PR 2230
N19	Bleesbréck – Bettendorf	entre le PR 3500 et le PR 3800, dans les deux sens
N21	Mertzig – Niederfeulen	entre le PR 3700 et le PR 4040, dans les deux sens
N21	contournement d’Oberfeulen	entre le PR 5225 et le PR 5500, dans les deux sens
N22	Redange – Reichlange	entre le PR 8240 et le PR 8520, dans les deux sens
N22	Roudbaach	entre le PR 11100 et le PR 11400, dans les deux sens

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N22	Bissen – Colmar – Berg	entre le PR 23860 et le PR 24360, dans les deux sens
N23	Hostert – Rambrouch	entre le PR 8645 et le PR 9040, dans les deux sens
N23	Riesenhaff	entre le PR 12455 et le PR 13200, dans les deux sens
N23	Koetschette – Rombach-Martelange	entre le PR 14100 et le PR 14370, dans les deux sens
N23	Kimm	entre le PR 15080 et le PR 15330, dans les deux sens
N24	Rippweiler – Useldange	entre le PR 10780 et le PR 10875
N26	Wiltz	entre le PR 1450 et le PR 1650, dans les deux sens
N26	Wiltz – Bavigne	entre le PR 2000 et le PR 2250, dans les deux sens
N26	Schumannseck	entre le PR 4550 et le PR 5000, dans les deux sens
N26A	Wiltz	entre le PR 0 et le PR 210, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	entre le PR 3200 et le PR 3300
N28	Sandweiler – Oetrange	entre le PR 1140 et le PR 1455, dans les deux sens
N28	Pleitrang	entre le PR 4880 et le PR 5020, dans les deux sens
N31	Livange – Bettembourg	entre le PR 375 et le PR 900, dans les deux sens
N31	Bettembourg – Dudelange	entre le PR 4750 et le PR 5730, dans les deux sens
N31	Poteau de Kayl	entre le PR 13120 et le PR 13545, dans les deux sens
N31	Niedercorn – Bascharage	entre le PR 28360 et le PR 28770, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl	entre le PR 1 et le PR 150, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl – Rumelange	entre le PR 2150 et le PR 2620, dans les deux sens
N33	Rumelange – Tétange	entre le PR 4912 et le PR 5162, dans les deux sens

3. La vitesse maximale autorisée est de 110km/h sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PR 36150 et le PR 37500

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Hosingen - Marnach	entre le PR 55710 et le PR 56820
N7	Marnach -Hosingen	entre le PR 58720 et le PR 57265
N7	Heinerscheid - Lausdorn	entre le PR 65300 et le PR 66100
N7	Lausdorn - Heinerscheid	entre le PR 66950 et le PR 66200
N7	Lausdorn - Weiswampach	entre le PR 67300 et le PR 68350
N7	Weiswampach - Lausdorn	entre le PR 69450 et le PR 68450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le PR 8150 et le PR 7100
N11	Luxembourg - Gonderange	entre le PR 8450 et le PR 9450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le PR 10530 et le PR 9600
N11	Junglinster - Graulinster	entre le PR 14870 et le PR 15800
N11	Graulinster - Junglinster	entre le PR 16950 et le PR 16100
N11	Altrier - Graulinster	entre le PR 18600 et le PR 18150
N11	Graulinster - Altrier	entre le PR 18900 et le PR 19300
N11	Wolper - Altrier	entre le PR 23280 et le PR 22280
N11	Wolper - Michelshaff	entre le PR 23800 et le PR 24500
N11	Michelshaff – Wolper	entre le PR 25550 et le PR 24700
N11	Michelshaff - Lauterbur	entre le PR 25900 et le PR 26800
N11	Lauterbur - Michelshaff	entre le PR 28050 et le PR 26950

4. La vitesse maximale autorisée est respectivement de 110km/h ou de 90km/h en cas de pluie et d'autres précipitations, sur les tronçons de voie publique suivants :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PR 37970 et le PR 39400
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PR 40830 et le PR 39740
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PR 41130 et le PR 41900
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PR 42850 et le PR 42250
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PR 43100 et le PR 44120
N7	Hoscheid - Diekirch	entre le PR 45630 et le PR 44350
N7	Diekirch - Hoscheid	entre le PR 45830 et le PR 47100
N7	Hoscheid-Dickt - Hoscheid	entre le PR 48800 et le PR 47440

Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des limitations de la vitesse dérogeant aux limitations réglementaires générales de la vitesse énoncées à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 3. Lorsque la fluidité et la sécurité de la circulation routière l'exigent, notamment en présence d'un chantier, des mesures particulières prises en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent déroger temporairement aux dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004 concernant les limitations de la vitesse sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Le Ministre des Transports

Lucien LUX

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre des Travaux Publics

Claude WISELER

Exposé des motifs

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Considérations générales

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004 concernant les limitations de vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat situé en dehors des agglomérations, Monsieur le Ministre des Transports a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des limitations de la vitesse inadaptées aux circonstances.

Comme la sécurité de tous les usagers de la route est une de ses principales priorités du Gouvernement, Monsieur le Ministre des Transports a chargé la Commission de circulation de l'Etat d'analyser les doléances et de modifier, le cas échéant, la réglementation existante.

Un groupe de travail ad hoc de la Commission de circulation de l'Etat, composé entre autres de représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées, de la Police grand-ducale et du Syvicol, a procédé à une analyse approfondie des dossiers. Au cours de l'élaboration de l'avant-projet sous examen, le groupe de travail s'est orienté aux principes énoncés par l'avis de la Commission de circulation de l'Etat relatif aux lignes directrices à appliquer pour fixer les vitesses maximales autorisées. Le groupe a également recouru à la cartographie mise à sa disposition par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004, précité, alors que celui-ci a connu maintes modifications. Nonobstant, l'objectif principal de l'avant-projet sous rubrique est d'adapter les limitations de la vitesse à la configuration de l'espace routier et d'inciter les conducteurs à modérer leur vitesse.

L'avant projet de règlement grand-ducal vise à harmoniser sur le plan national, les limitations de la vitesse à un niveau raisonnablement acceptable sur l'ensemble de la voirie normale de l'Etat située à l'extérieur des agglomérations. Les limitations dérogatoires de la vitesse s'appliquant sur la grande voirie sont réglementées par le biais du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service.

L'avant-projet de règlement grand-ducal introduit par ailleurs une modulation de la limitation de la vitesse sur tronçon de la N7 situé entre Fridhaff et Hosingen. En effet, l'Administration des Ponts et Chaussées a fait procéder à une étude de sécurité sur ledit tronçon de la N7. Cette étude a démontré que la vitesse maximale autorisée de 110 km/h est inappropriée sur ce tronçon de route, surtout en cas de pluie ou d'autres précipitations.

Ainsi, l'avant-projet propose de moduler la vitesse à 110 km/h en général et à 90 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations sur certains segments dudit tronçon de la N7. Conformément aux recommandations de ladite étude, la modulation de la vitesse n'est introduite que pendant une phase d'essai d'une durée de 12 mois. A la fin de cette phase, une analyse circonstanciée déterminera si la modulation est maintenue ou supprimée.

Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal se base sur le principe que seules les limitations de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables, sauf réglementation dérogatoire. Ainsi, l'article 1^{er} énonce les limitations dérogatoires aux limitations générales et spécifie les tronçons de la voie publique auxquels elles sont applicables.

Même dans le cas des limitations dérogatoires proposées, il restera interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou d'y inciter un autre usager de la route. Les dispositions énoncées au paragraphe 1, première phrase, au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 139, précité, restent d'application dans la mesure où elles énoncent des maxima autorisés qui se situent au-dessous des limitations projetées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les chiffres 1 à 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal reprennent les voies publiques et les tronçons de voie publique sur lesquels la vitesse est limitée respectivement à 50km/h, 70km/h, 90km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations et 110km/h. Des signaux du type C,14 complétés, le cas échéant, par un panneau additionnel indiqueront ces limitations particulières sur place.

Ad article 2

Comme le projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en place un système cohérent de limitations de la vitesse, l'article 2 abroge toutes les dispositions réglementaires dérogeant aux limitations générales de l'article 139 modifié du Code de la Route pour autant qu'elles s'appliquent sur la voirie de l'Etat située à l'extérieur des agglomérations et pour autant qu'elles ne soient pas reprises à l'article 1.

Ad article 3

Afin de garantir un bon déroulement de la circulation, notamment en présence de chantiers routiers, des limitations dérogatoires peuvent être appliquées temporairement, soit en vertu de règlements grand-ducaux, soit en vertu de règlements ministériels ad hoc édictés en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 4

Les infractions aux limitations énoncées à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 5

L'article 5 abroge le règlement grand-ducal modifié du 29 mars 2004 concernant les limitations de la vitesse sur les voies publiques faisant partie de la voie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Ad article 6

L'article 6 final comporte la formule exécutoire. L'entrée en vigueur de l'avant-projet de règlement grand-ducal est prévue pour le 1^{er} septembre 2009, afin de permettre à l'Administration des Ponts et Chaussées de pouvoir procéder à la mise en place des signaux routiers afférents.

Justification de l'urgence

Le projet de règlement grand-ducal apporte des adaptations ponctuelles au règlement grand-ducal du 29 mars 2004 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, qui contribuent à une harmonisation des limitations réglementaires de la vitesse sur le plan national.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen reprend entre autres les doléances de citoyens attirant l'attention de Monsieur le Ministre des Transports sur des situations particulièrement dangereuses. Le projet de règlement grand-ducal permet, par conséquent, d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la route.

Le recours à la procédure d'urgence pour mettre en vigueur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous objet semble être pleinement justifié.